



## INTERVENTION DE LA CGT LORS DE LA CONCERTATION ORGANISEE PAR LE GOUVERNEMENT SUR LE FICHIER EDVIGE LE 18 SEPTEMBRE 2008

1. Le fichier Edvige a provoqué une réaction d'inquiétude et de rejet d'une ampleur sans précédent. Cette immense mobilisation est populaire et citoyenne. Elle regroupe toutes celles et tous ceux qui constatent que ce fichier est une atteinte grave au droit à la présomption d'innocence ainsi qu'à des libertés fondamentales ou constitutionnelles : Liberté d'aller et venir, liberté de pensée ou liberté d'appartenance à l'organisation syndicale de leur choix.

Ce fichier remet en cause des droits qui relèvent de la sphère privée la plus intime (vie sexuelle, maladie), il fait peser des risques d'interdits professionnels, de criminalisation de l'activité syndicale. Le droit d'information et le droit d'opposition prévu dans le décret de 1991, ne le sont plus.

Si ce n'est l'opposition, dans les années 1970, de la société au projet de fichage « big brothers » qui a été à l'origine de la loi de 1978, loi Information et libertés.

L'ensemble des organisations syndicales se sont mobilisées aux côtés des associations de défense des libertés, et celles de toute nature (plus de 800), des syndicats de magistrats et d'avocats, des spécialistes du droit, de très nombreuses personnalités du monde politique, culturel, scientifique.

2. Notre attachement à la démocratie, aux libertés publiques, aux droits syndicaux, à la vie privée des citoyens est la base de notre position collective. Nous souhaitons que le gouvernement l'entende.
3. Je vais essayer de préciser le plus brièvement possible les motifs de notre opposition et de notre détermination, en deux parties :
  - a. En illustrant les atteintes aux droits des travailleurs, aux libertés syndicales qu'Edvige comporte, selon nous.
  - b. En exposant nos critiques sur la conception, le contenu, le régime juridique de ce fichier.
4. Les atteintes aux libertés que comporte Edvige telles que nous les percevons au plan syndical.
  - a. La rédaction extrêmement large, imprécise du décret sur la collecte des informations prévues au point 1 de l'article 1<sup>er</sup> du décret **va concerner des millions de personnes**, notamment les militants et responsables syndicaux à tous les niveaux. Et des **centaines de milliers d'organisations démocratiques**.

- b. Le fichage repose sur l'idée que les personnes et les organisations « **susceptibles** de porter atteinte à l'ordre public » sont en réalité toutes celles qui « **ont sollicité, ont exercé ou exercent un mandat** » **politique, syndical, etc.**

Évidemment « sous condition (pour la forme si je puis dire) que « ces informations soient nécessaires au gouvernement ». Ce qui veut dire qu'elles sont en quelques sortes potentiellement dangereuses.

Nous connaissons la boulimie, la curiosité insatiable des services de police, que la technologie moderne facilite. Nous ne cultivons aucune illusion à ce sujet : quels seraient les freins, les contrôles pour contenir l'application du texte dans des limites réelles. A notre avis aucun n'existe.

- c. Le fichage des données personnelles est sans limite. Celui des données sensibles, interdites par les textes qui viseront les syndicalistes, leur famille, leurs relations sont gravissimes.

La CNIL a d'ailleurs émis des réserves que le gouvernement n'a pas cru devoir respecter. Je souligne encore la durée de conservation illimitée.

Quel est l'intérêt de mettre en fiche tous les candidats à tous les mandats syndicaux, même ceux qui ne seront jamais élus ? Quel est l'intérêt de conserver ces données sans limite, même après la retraite ? Quel est l'intérêt créer et conserver des millions de fiches ?

L'absence de contrôles, les possibilités d'interconnexions, bien que l'article 4 les interdise... Leur communication à des États étrangers, dans le cadre de conventions en vigueur ou à venir, liées à la pression qu'exerce les USA par exemple, dans le cadre de la convention internationale sur l'aviation civile, l'Europe, etc.

Je ne développe pas.

5. Pour la CGT Edvige met en cause un droit constitutionnel, celui de la liberté syndicale, scellée dans le préambule de la Constitution de 1946, toujours en vigueur :

« Tout homme peut défendre ses droits et intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

- a. Car ce fichage est de nature à peser sur l'engagement syndical... Les militants syndicaux sont confrontés à la répression patronale. Avec Edvige les adhérents des organisations syndicales pourraient hésiter à s'engager plus avant dans le militantisme, par crainte d'être fichés.

Les salariés se détournent de l'adhésion alors que déjà la peur du licenciement joue un rôle important dans la désyndicalisation.

Cela va totalement à l'encontre du discours du gouvernement sur la démocratie sociale. Toute référence à l'appartenance syndicale doit disparaître du texte.

- b. Edvige pourra être un outil en faveur de la discrimination syndicale pratiquée par les employeurs.

Jusqu'à maintenant, toute discrimination fondée sur l'appartenance syndicale est illégale. Les employeurs ne doivent pas tenir compte de l'engagement syndical pour embaucher,

sanctionner ou encore licencier les adhérents et les militants.

Pourtant, à la CGT, nous savons ce que discriminations syndicales de la part de patrons et de l'État veut dire ! Le respect de la loi actuelle reste souvent ineffectif. Or voici que ces mêmes patrons savent désormais que l'État, la police, va fiché massivement les syndicalistes. Certains s'imagineront avoir un permis pour accentuer la répression.

Malgré les dénégations tardives du Medef, le patronat a surtout vu dans Edvige un moyen d'en savoir plus sur la vie des militants syndicaux.

Grâce à la large mobilisation en cours, nous avons montré que personne n'est à l'abri... même pas les petits employeurs des PMI, PME. Ce qui explique peut-être les attermoissements de Madame PARISOT.

c. Edvige sera un obstacle sérieux à l'emploi.

Je fais référence aux enquêtes administratives qui viseront « le comportement » ce qui est une notion aussi vague qu'extensive (article 1<sup>er</sup>, 3).

Or, ces enquêtes s'appuient déjà sur les fichiers STIC et JUDEX, qui ont causé quelques ravages pour de nombreux jeunes et salariés ayant perdu leur « habilitation ». (Alors que selon la CNIL si le premier fichier concerne 5,5 millions de noms, c'est après un certain effort d'épurement (25% d'erreurs diverses.)

L'accès au concours de la fonction publique, aux emplois publics, mais aussi emplois privés est soumis à des enquêtes dites de moralité de la police et au contenu des fichiers.

Nous savons que ces enquêtes qui se déroulent sans aucune transparence sont déjà source d'interdiction professionnelle : les vigiles interdits d'emploi dans des zones « vigiles pirates », des jeunes que l'on ne recrute pas parce qu'ils viennent de tel quartier ou que l'un des membres de la famille est réputé intégriste : nous avons tous des exemples en tête...

Ainsi, un syndicaliste qui aurait été fiché plusieurs années auparavant pourrait ne pas être embauché. Le passé militant inscrit dans Edvige peut léser à jamais certains parcours professionnels. Ses enfants, ses proches pourraient se voir interdits l'accès à des emplois au prétexte que les parents sont défavorablement connus des services de police !

## 6. La conception, le contenu, le régime du Fichier Edvige.

Edvige a trois finalités, trois missions qui ne devraient pas constituer une seule entité dotée du même régime, du même contenu.

C'est celui réservé par la loi de 1978 modifiée en 2004, aux fichiers dits sensibles.

Ce sont ceux qui concernant la sécurité du territoire, la lutte contre le terrorisme, la grande délinquance.

Ce régime c'est l'opacité absolue, l'absence d'information (y compris sur l'existence du fichier dans certains cas), une interdiction de fait du droit d'accès (qui est indirect), du droit de rectification et du droit à l'oubli.

Comme l'écrit le commissaire HAMMARBERG du Comité des droits de l'Homme de l'ONU : « De toute évidence, il est essentiel que les principes de protection des données couvrent aussi la police, la justice et les services de sécurité ».

Les données personnelles qui sont recueillies, énumérées par l'article 2, nombreuses, très sensibles pour nombre d'entre elles portent atteinte et à la vie privée et au libre exercice des libertés publiques.

On cherche en vain la pertinence de certaines de ces informations avec l'objectif poursuivi par la finalité visant à une information du gouvernement ou à réaliser des enquêtes administratives.

L'accès à ce fichier reste particulièrement large aux forces de police. C'e qui n'est pas conforme à la loi informatique et libertés.

C'est tout simplement l'expression d'une curiosité policière illimitée, mais illégitime selon nous, et graves de conséquences potentielles.

Que cela se soit toujours fait, continue à se faire, ne justifie en aucun cas de le légaliser, de l'inscrire dans la pierre.

Au contraire, un contrôle strict des instances officielles devraient veiller en permanence à proscrire toutes ces dérives.

C'est dire que les formulations du décret tant des missions assignées, des données récoltées, des personnes physiques et des organisations fichables, sont si imprécises, ouvertes, larges, qu'elles vont permettre un fichage quasi illimité de la société. Il n'y a d'ailleurs pas de protection particulière pour la sécurité du fichier, des règles **de durée** de conservation limitée, des épurements des dossiers.

7. J'en viens aux mineurs de 13 à 18 ans fichables et à vie. C'est tout simplement insupportable. Nous y sommes radicalement opposés.

Le fichage de mineurs ayant encouru une condamnation pénale ou faisant l'objet de soupçons plus ou moins fondés ou sérieux était jusqu'à présent interdit. Ils figurent d'ailleurs dans d'autres fichiers lorsqu'ils sont condamnés pénalement.

8. Au niveau policier on constate l'existence de six fichiers : STIC, JUDEX, FNAEG, FAED, EPR, ELOI. auxquels vont s'en ajouter deux : Edvige et Cristina. Certains (STIC, JUDEX) feront d'ailleurs double emploi avec Edvige.

L'argument selon lequel les RG, la police ont toujours récolté toutes ces informations ne justifie pas que de telles pratiques soient légalisées, donc encouragées, pérennisées.

L'argumentation selon lequel la protection des Français contre le terrorisme, la délinquance, l'insécurité, justifient l'abandon de certaines libertés publiques par les citoyens n'est pas, à notre sens, admissible.

C'est le devoir de tout gouvernement de prévenir et lutter contre le terrorisme, la grande délinquance, quelle soit criminelle, économique, fiscale, contre l'insécurité. Mais cela impose

que ce soit fait dans le strict respect des libertés publiques, de la vie privée. C'est possible. C'est la contrainte qu'imposent la démocratie et sa grandeur.

C'est pourquoi une loi ultérieure après un large débat public serait nécessaire pour mieux garantir la vie privée et les libertés de tous.

9. Cette boulimie de fichage policier, judiciaire préoccupe les instances internationales qui mettent quelque peu la France, disons à l'index. Mais au-delà les multiples fichiers privés, publics sont un réel problème pour la démocratie.

Nous pensons d'ailleurs que le fichier Edvige présente un risque très sérieux d'être en infraction avec des textes internationaux, tels la Convention de Strasbourg. Il n'est pas en conformité notamment avec les Recommandations n° 22 du Comité des Droits de l'Homme de l'ONU. La note du Commissaire M. HAMMERBERG est à cet égard très claire.

Nous constatons que la France est l'un des pays le plus fiché, qu'il s'agisse de fichiers privés, mais aussi publics, que les interconnexions se pratiquent, même non autorisées.

Que les règles légales, les contrôles existants s'avèrent insuffisants, ineffectifs pour dans un régime démocratique garantir les libertés publiques.

La CNIL déclare ne pouvoir assumer sa mission de contrôle faute de moyens. Son contrôle en amont ne s'exerce plus, c'est très regrettable.

Elle ne donne qu'un simple avis, les fichiers sensibles de la puissance publique n'obéissent plus à la règle de l'avis conforme inscrit dans la loi de 1978, supprimé en 2004.

Les citoyens sont peu en mesure d'intervenir pour faire valoir leurs droits, pour plusieurs raisons que je ne développe pas.

10. En conclusion, pour l'ensemble de ces raisons, nous demandons que ce décret soit abrogé.

Nous souhaitons une mise à plat de l'ensemble des fichiers et qu'un large débat public s'ouvre sur l'utilité, les finalités de ces fichiers, sur la protection des libertés individuelles, collectives et constitutionnelles, pour préparer les axes d'un autre texte législatif et réglementaire sérieux, dans la sérénité.

Nous sommes disposés à apporter nos analyses, nos propositions en tant qu'organisation syndicale, qui dans le passé a payé un lourd tribut humain à la défense de la démocratie et des libertés.

Nous n'oublions pas, que sous l'occupation nazie, ce sont les fichiers des préfetures qui ont permis la déportation de milliers de familles juives. Que de tels fichiers ont également permis l'arrestation et la répression féroce des syndicalistes et des militants politiques de la gauche comme de droite.

C'est une pensée qui devrait être au fond de toutes les mémoires.

Enfin, nous rappelons au côté du collectif « Nonaedvige », des douze organisations qui ont déposé un recours conjoint devant le Conseil d'Etat contre ce décret et celui non publié qui concerne le fichier Cristina, notre volonté d'être reçus par Monsieur le Premier Ministre dans le cadre de cette large concertation.